

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 MARS 2026

À une séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026 au lieu ordinaire des sessions dudit conseil à dix-neuf heures.

Présents(e): MM. Christian Gendron Mme Marie-Claude Samuel
Yanick Godon
Benoit Magny
Roger Marceau
Hugo Massicotte

Formant quorum sous la présidence de monsieur Christian Gendron, maire, quatre personnes assistent à la réunion. Monsieur François Hénault, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

26-03-01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

26-03-02

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE FÉVRIER

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de février avec modification et que le directeur général soit dispensé d'en faire la lecture. **ADOPTÉE**

FOURNISSEURS	MONTANT
<u>COMPTES A PAYER ET DÉBOURSÉS 2026-02-26</u>	
<u>SALAIRES NETS</u>	27 729.66 \$
<u>CHÈQUES ÉMIS DURANT LE MOIS</u>	
SAMBBA	81 409.00 \$
OVALE STE-GENEVIEVE	750.00 \$
<u>CHÈQUES À ÉMETTRE</u>	
AERZEN CANADA	1 978.23 \$
APPARTENANCE MAURICIE	10.00 \$
G4 GAETAN GILBERT ENR	12 294.42 \$
GROUPE LAFRENIÈRE TRACTEUR	70.68 \$
LES PRODUCTIONS ERIC MASSON	2 069.55 \$
MD PRODUIT	350.00 \$
MINISTRE DES FINANCES	108 227.00 \$
PG SOLUTIONS	1 075.30 \$
SILENCIEUX SM	324.62 \$
VALÉRIE DELISLE	107.04 \$
<u>PRÉLÈVEMENTS À ÉMETTRE</u>	
ADN COMMUNICATION	132.87 \$
ANIMATION STEVE BUREAU	500.00 \$
RETRAITE QUEBEC	820.06 \$
CLÉMENT ET FRÈRE LTÉE	546.13 \$
COOP BMR	948.75 \$
CRSBP	9 719.75 \$
DESSUREAULT ST-ARNAUD	6 815.00 \$
DOCUFLEX	1 003.63 \$
DRUMCO	1 042.37 \$
EMILIE LABISSONNIÈRE	697.24 \$
ENTREPRISES REN-EAU	8.00 \$
ENTREPRISE RIVARD ET FRERES	2 299.50 \$
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉ	371.35 \$

GROUPE CCL	515.09 \$
EUROFINS ENVIRONNEX	1 411.91 \$
FOURNITURE DE BUREAU DENIS	587.25 \$
GROUPE CLR	315.49 \$
INFOTECK	2 948.41 \$
JARDINS TERRE A TERRE	941.65 \$
JOCELYN MARLEAU	165.00 \$
LAJOIE CVAC	1 382.58 \$
LESPÉRENCE	250.00 \$
LES GONFLÉS	948.54 \$
CINTAS	476.47 \$
SERVICE MATREC	229.96 \$
MI-CONSULTANT	91.98 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	12 412.87 \$
MRC DES CHENAUX	55 396.27 \$
MUNICIPALITE DE BATISCAN	255.20 \$
MUNICIPALITE DE ST-LUC	5 417.64 \$
PARALLÈLE 54	3 152.05 \$
PETROLE DESHAIES	5 209.61 \$
PROPANE GRG	2 423.45 \$
EVENEMENT DJAM	12 549.52 \$
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	4 905.20 \$
SALAMANDRE DESIGN	649.61 \$
SERVICE TECHNIQUE INCENDIE	1 115.78 \$
SCFP LOCAL	105.86 \$
SCFP	138.45 \$
TREPANIER PIECE D'AUTO	511.49 \$
<u>PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES</u>	
BELL	199.15 \$
COGECO	475.55 \$
CLUB SOCIAL ADMIN	78.00 \$
DESJARDINS SECURITE FINANCIÈRE	289.80 \$
DESJARDINS ASSURANCE COLLECTIVE	4 387.46 \$
HYDRO-QUEBEC	5 880.25 \$
IT CLOUD	68.94 \$
RREMQ	3 760.63 \$
SERVICE DES INCENDIES	51.00 \$
VISA DESJARDINS	5 173.34 \$
<u>PRÉLÈVEMENT ÉMIS DURANT LE MOIS</u>	
GROUPE CCL	356.42 \$
REVENU QUEBEC	40.67 \$
TOTAL A PAYER	396 568.69 \$

25-03-03

ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER

Il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les comptes du mois de février. **ADOPTÉE**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Mme Virginie Lavoie pour l'adoption du règlement no 507-02-03-26 concernant le pouvoir de dépenses et les moyens de paiements.

Avis de motion est donné par M. Benoit Magny pour l'adoption du règlement no 508-02-03-26 décrétant une dépense 417 404,63 et un emprunt de 380 000,00\$ sur 10 ans pour l'achat d'un tracteur porte-outil avec souffleuse et débroussailleuse.

DÉLIBÉRATIONS

26-03-04

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 505-02-02-26 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

ATTENDU QU'il y a lieu d'uniformiser la gestion de l'état des immeubles et transformera la manière d'intervenir lorsqu'un bâtiment se détériore;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement 505-02-02-26 et décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ». Ce règlement porte le numéro 505-02-02-26.

1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privées dont le bâtiment est reconnu non conforme au présent règlement.

1.3 Objet du règlement

- Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les bâtiments et des autres constructions visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur déperissement et à en assurer la sécurité.
- Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.
- Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des bâtiments conçus à cette fin.
- Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « bâtiment destiné à l'habitation » : un bâtiment qui est destiné, en tout ou en partie, à l'habitation, à l'exclusion d'un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou commercial tel que celui desservant ou destiné à desservir exclusivement une clientèle de passage ou celui occupé ou destiné à être occupé exclusivement par un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2, ou lié à un tel établissement;
 - « bâtiment patrimonial » : un bâtiment classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ, chapitre P-9.002, ou qui est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de cette loi, un bâtiment inscrit dans l'inventaire adopté en vertu de l'article 120 de cette loi, un bâtiment inscrit à l'annexe XI.1, XX ou XXVIII du *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec*, R.V.Q. 1324, ainsi qu'une église;
 - « BNQ » : le Bureau de normalisation du Québec;
 - « inspecteur » : un inspecteur en bâtiment et en environnement, un officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE), un urbanisme, un fonctionnaire désigné, une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin par une résolution du Conseil municipal.

1.4 Bâtiments touchés par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment contenu sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERACTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme

adoptés par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, c. A-19.1 articles 145.41 à 145.41.7). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'atteinte des orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

2.2 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- avec l'emploi du verbe, « devoir » l'obligation est absolue;
- l'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

SECTION 3 OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

3.1 NORMES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS

Les parties constituantes d'un bâtiment, telles les fondations, la charpente, les planchers, les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées, entretenues ou remplacées de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Les parties constituantes doivent être en mesure de supporter les charges vives ou mortes.

3.2 Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- 1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanches et qui permet l'infiltration d'eau;
- 2° une surface ou une composante extérieure, qui ne doit pas être dépourvue de son recouvrement. Au besoin, elle doit être protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit adapté qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- 5° un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement;
- 6° un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures;
- 7° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 8° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

3.3 Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyés, asséchés complètement ou remplacés de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur, de moisissure ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés dans un délai maximal de 6 mois.

3.4 Le propriétaire d'un bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

3.5 Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

3.6 Lorsqu'un bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures du bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

3.7 Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et être exempte de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident. Le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

3.8 Lorsqu'un bâtiment ou tout autre élément de structure présente un danger pour la sécurité des personnes, l'accès doit être empêché sans délai avec ou sans signification d'un avis à cet effet. Les travaux nécessaires à la remise en état doivent débuter et être exécutés dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances. Est notamment

considéré comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de plancher et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction. Un ouvrage servant à barricader l'immeuble doit être installé, il doit être fixé solidement à l'extérieur du bâtiment et dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre. Si un permis de démolition a été autorisé, le bois servant de barricade en façade seulement doit être peint de couleur rouge en attendant la démolition complète.

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UNE HABITATION

4.1 ÉQUIPEMENT DE BASE D'UNE HABITATION

Une habitation doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

4.2 ALIMENTATION EAU FROIDE ET CHAUDE

Dans toute habitation, un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45 degrés Celsius.

4.3 RACCORDEMENT D'UN APPAREIL SANITAIRE

L'appareil sanitaire d'une habitation doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en état de fonctionnement.

4.4 INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Une habitation doit être munie d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.

4.5 TEMPÉRATURE DANS UN LOGEMENT

L'installation de chauffage d'une habitation doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toutes les pièces d'un logement. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

4.6 FENÊTRE

Les fenêtres d'une habitation doivent être pourvues, du 31 octobre au 30 avril, de contre-fenêtres à moins qu'elles ne soient munies d'un double vitrage. Durant les autres mois de l'année, des moustiquaires doivent être installées à la grandeur des parties mobiles des fenêtres.

SECTION 5

ÉQUIPEMENTS DE BASE POUR UN BÂTIMENT OU UNE PARTIE D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE PRINCIPAL EST INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL

5.1 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

La présente section s'applique à tous bâtiments, à l'exception des habitations et des établissements industriels qui ne sont pas occupés de façon quotidienne ou permanente, tels que les centres téléphoniques automatiques, les stations de pompage ainsi les sous-stations électriques.

5.2 RACCORDEMENT D'UN APPAREIL SANITAIRE

Un bâtiment principal doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

5.3 DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ

Un bâtiment principal doit être desservi en tout temps en électricité, et ce, dans toutes les pièces dudit bâtiment principal.

5.4 INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Un bâtiment principal doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement

SECTION 6 INSPECTION

6.1 Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut, notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné par un ou plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- 7° être accompagné par le service des incendies ou tous autres services jugés nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;
- 8° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

6.2 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doivent laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

6.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doivent donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement. Est passible d'une amende maximale de 500 \$, quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux, ou refuse de collaborer.

SECTION 7 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DÉTÉRIORÉ

7.1 La période pendant laquelle un immeuble doit être vacant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, est fixée à un an.

SECTION 8 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

8.1 Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contreviene à une disposition de ce règlement.

8.2 Quiconque contrevient ou permet que l'on contreviene à une disposition de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.3 Malgré l'article 8.2, quiconque contrevient ou permet que l'on contreviene à une disposition contenue aux sections 6 et 7 de ce règlement sont passibles d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

8.4 En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

8.5 Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 9 PROCÉDURES RELATIVES À UNE DEMANDE DE PERMIS,

DÉCLARATION DE TRAVAUX OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

9.1 Dépôt d'une demande

Toute personne requérant un permis, une déclaration de travaux ou un certificat d'autorisation pour l'entretien d'un immeuble visé à l'article 1.1 doit soumettre une demande par écrit contenant les renseignements et documents suivants :

- Tous les renseignements et documents requis en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 315-19-01-19 pour l'émission d'un certificat d'autorisation ou permis standard;
- La raison de la demande
- Le paiement du tarif exigé 25\$

Dans le cas d'une démolition (voir la procédure dans le règlement de démolition 471-16-01-23.

SECTION 10

10.1 Caducité de la demande

Si les travaux d'entretien ne sont pas entrepris dans un délai de 6 mois après la date d'émission, le permis devient caduc.

10.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

26-03-05

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 507-02-03-26 DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS REMPLACANT LES RÈGLEMENTS 408-02-04-18, 421-04-03-19, 457-04-04-22 ET 464-03-10-22

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à la lecture.

CONSIDÉRANT l'article 961.1 du *Code municipal* qui permet au conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan de déléguer, à certains fonctionnaires et employés, son pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'article 165.1 du *Code municipal* qui permet au conseil, aux conditions qu'il détermine, de déléguer à tout fonctionnaire ou employé, qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les Règlements numéros 408-02-04-18, 421-04-03-19, 457-04-04-22 et 464-03-10-22 « *autorisant le directeur général à autoriser certaines dépenses et les payer pour et au nom de la Municipalité* »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 2 mars 2026;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement décrit ci-dessus et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

DÉLÉGATION DE PASSER DES CONTRATS ET D'AUTORISER DES DÉPENSES.

Le conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, de la façon suivante :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
-----------------	---------	---

À moins d'une règle particulière expressément prévue au présent tableau, tout contrat de service, d'approvisionnement (location ou achat) ou construction (réparation et entretien uniquement)	5 000\$	Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)
	2 000\$	Directeur, coordonnateur ou chef d'équipe aux travaux publics à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
	1 000\$	Directeur ou directeur adjoint incendie à l'égard de l'activité budgétaire dont il est responsable
	1000\$	Coordonnateur(trice) loisir, culture et vie communautaire Coordonnateur(trice) bibliothèque à l'égard de l'activité budgétaire dont ils sont responsables
	500\$	Secrétaire, réceptionniste Responsable de l'achat de livre à la bibliothèque
Services professionnels à un avocat : • Support juridique et opinion	5 000\$	Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)
• Services nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, pour exécuter des gestes conservatoires, afin de préserver les droits de la Municipalité	1 000\$	Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)
Autres services professionnels	5 000\$	Directeur(trice) général(e) et directeur(trice) général(e) adjoint(e)
Développement économique : Contrat de communications, de publicité, de promotion (incluant la participation à des salons, kiosques, forums, déjeuners d'affaires, etc.) pour des fins de développement local et régional	5 000\$	Directeur(trice) général(e) ou, en son absence, directeur(trice) général(e) adjoint(e)

Les montants qui apparaissent au tableau ci-haut sont des montants qui s'appliquent pour chaque contrat, avant l'ajout des taxes applicables.

CONDITIONS

L'octroi de tout contrat identifié à l'article 1 du présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Le Règlement sur le contrôle et le suivi budgétaire de la Municipalité doit être respecté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- b) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité doivent être respectées, le cas échéant;
- c) Toute politique adoptée par le conseil (telle que Politique de gestion contractuelle, Politique d'achat, Politique d'embauche, etc.) doit être respectée;
- d) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tels engagement ou contrat doivent alors être autorisés par le conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- e) En aucun temps, l'autorisation de dépenser prévue à l'article 1 ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la Municipalité, un don, une subvention ou une aide financière, lesquels contrats relevant exclusivement du conseil.

PAIEMENT DE CERTAINES DÉPENSES

Le directeur(trice) général(e) ou, en son absence, le directeur(trice) général(e) adjoint(e) sont autorisés à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la Municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer le contrat ou conseil);
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des ententes conclues par la Municipalité avec des organismes municipaux;
- f) Les sommes devant être versées par la Municipalité dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- g) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- h) Toutes autres dépenses de même nature.

OUTILS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le directeur(trice) général(e) ou, en son absence, le directeur(trice) général(e) adjoint(e), sont autorisés à rendre disponible des outils et modalités de paiement à l'égard des dépenses approuvées en respect de la délégation accordée à l'article 1 du présent règlement dont entre autres;

Type de modalité de paiement	Limite octroyée	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
• Carte de crédit	5 000\$	Maire
	10 000\$	Directeur(trice) général(e)
	5000\$	Directeur(trice) adjoint(e)
	2 000\$	Directeur(trice), coordonnateur, chef d'équipe aux travaux publics, Directeur(trice) incendie Secrétaire, réceptionniste
	1 000\$	Journaliers travaux publics Coordonnateur(trice) loisir, culture et vie communautaire Coordonnateur(trice) bibliothèque
	500\$	Responsable de l'achat de livre à la bibliothèque

ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit les règlements numéros # 408-02-04-18, 421-04-03-19, 457-04-04-22 et 464-03-10-22.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

26-03-06

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 508-02-03-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 417 404.63\$ ET UN EMPRUNT DE 380 000.00\$ SUR 10 ANS POUR L'ACQUISITION D'UN TRACTEUR PORTE-OUTILS AVEC SOUFFLEUSE ET DÉBROUSSAILLEUSE

ATTENDU QUE dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

ATTENDU la nécessité de voir à l'entretien des abords de routes été comme hiver;

ATTENDU la désuétude de la souffleuse;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un tracteur porte-outils avec souffleuse et débroussailleuse, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. François Hénault, directeur général, en date du 2 mars 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 417 404.63\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 380 000,00\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec ou 547 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
ADOPTÉE

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général

ANNEXE A

Acquisition d'un tracteur (véhicule porte outils) d'une souffleuse et d'une débroussailleuse

	Estimation \$\$\$
Tracteur	270 000.00 \$
Souffleuse	40 000.00 \$
Débroussailleuse	50 000.00 \$
	<hr/>
	360 000.00 \$
Frais incidents 5%	18 000.00 \$
	<hr/>
	378 000.00 \$
Taxes non récupérables 4.9875%	4 488.75 \$
Frais de financement	34 915.88 \$
	<hr/>
	417 404.63 \$



26-03-07

AUTORISER LE MAIRE À OBTENIR DES PROPOSITIONS ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À SIGNER LES CONTRATS AVEC ÉVÈNEMENTS DJAM POUR LA TENUE DES SPECTACLES À L'AGORA ET LA FÊTE NATIONALE

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire à obtenir des propositions et le directeur général à signer les contrats avec évènements DJAM pour la tenue des spectacles à l'Agora et la Fête nationale au coût de 21 830,00\$ plus taxes. **ADOPTÉE**

26-03-08

APPUI AU MOUVEMENT « LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE »

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant(es);

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

CONSIDÉRANT QUE, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales et de la MRC des Chenaux constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Hugo Massicotte, (Mme Marie-Claude Samuel s'étant abstenue) il est résolu :

1. **QUE** la MRC des Chenaux manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes.
 2. **QUE** la MRC des Chenaux demande au gouvernement du Québec d'être à l'écoute des demandes des organismes communautaires et d'attribuer un financement juste et adéquat à nos organismes de premières lignes.
 3. **QUE** la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la MRC des Chenaux au mouvement communautaire.
- ADOPTÉE**

26-03-09

AUTORISER LA COORDONNATRICE EN LOISIR ET VIE COMMUNAUTAIRE À CONVENIR DES ENTENTES REQUISES POUR LA PROGRAMMATION DE LA FÊTE NATIONALE

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la coordonnatrice en loisir et vie communautaire à convenir des ententes requises pour la programmation de la Fête nationale. **ADOPTÉE**

26-03-10

CONTRAT À PARALLÈLE 54 AFIN DE PROCÉDER À L'ARPEMENTAGE ET LA MISE EN PLAN PRÉLIMINAIRE REQUIS AU PROJET PAVL 2026

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Roger Marceau d'attribuer le contrat à Parallèle 54 afin de procéder à l'arpentage et la mise en plan préliminaire requis au projet PAVL 2026 au coût de 16 356,00\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

26-03-11

MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE PROCÉDER À L'ACQUISITION DE DEUX 2 JEUX DE SHUFFLEBOARD AUPRÈS DE PLANET SHUFFLEBOARD

Il est proposé par Mme Virginie Lavoie, appuyé par M. Hugo Massicotte et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général de procéder à l'acquisition de deux (2) jeux de shuffleboard auprès de Planet shuffleboard au coût de 10 693,12\$ plus les taxes applicables. **ADOPTÉE**

26-03-12

MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE PROCÉDER À DIFFÉRENTS APPELS D'OFFRES RÉCURRENTS (BALAIS MÉCANIQUE, LIGNAGE DE ROUTE, TONTE DES ABORDS DE ROUTE, ETC...)

Il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général de procéder à différents appels d'offres récurrents comme le balai mécanique, lignage de route, tonte des abords de route, etc...). **ADOPTÉE**

26-03-13

MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE PROCÉDER À UNE DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA)

Il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan autorise le directeur général à présenter le projet d'infrastructure sportive multifonctionnelle couverte au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désigne monsieur François Hénault, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus. **ADOPTÉE**

26-03-14

MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE CONVENIR D'UNE ENTENTE DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE CHEMIN DU ROY CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ÉCOLE LE TREMPLIN

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général de convenir d'une entente de service avec le centre de service scolaire Chemin du Roy concernant l'utilisation de l'école le Tremplin. **ADOPTÉE**

26-03-15

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE TARIFICATION ET D'INSCRIPTION POUR LE CAMP DE JOUR ESTIVAL 2026.

Il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la politique de tarification et d'inscription pour le camp de jour estival 2026. **ADOPTÉE**

26-03-16

EMBAUCHE DES ANIMATRICES POUR LE CAMP DE JOUR

Il est proposé par Mme Virginie Lavoie, appuyé par M. Hugo Massicotte, (M. Yanick Godon s'étant abstenu) et résolu d'embaucher Élise Godon, Jeanne Blanchard et Adèle Malchelosse comme animatrices pour le camp de jour 2026 au taux horaire convenu à la politique de tarification. **ADOPTÉE**

26-03-17

AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL AFIN DE MANDATER LA FIRME TECHNI-CONSULTANT INC. POUR LA PRÉPARATION DU DEVIS AU PROJET DE STABILISATION RIVIÈRE VEILLET ET D'ALLER EN APPEL D'OFFRES- MSP

Il est proposé par M. Roger Marceau, appuyé par M. Benoit Magny et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général afin de mandater la firme Techni-Consultant inc. pour la préparation du devis lié au projet de stabilisation rivière Veillet et d'aller en appel d'offres - MSP. **ADOPTÉE**

26-03-18

APPROBATION DES TAUX D'INTÉRÊTS SUR EMPRUNT

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le taux d'intérêt de 3.48034% de la Banque Nationale sur l'emprunt de 2 225 000,00\$. **ADOPTÉE**

26-03-19

AVENANT AU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES CITOYENS DE LA MRC DES CHENAUX AU PARC DE LA RIVIÈRE BATISCAN

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles modalités du Fonds régions et ruralité 2025-2027 ne permettent plus à la MRC des Chenaux de contribuer à cette entente ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties prenantes à l'entente désirent maintenir leur participation financière au protocole afin de maintenir l'accessibilité au Parc de la rivière Batiscan pour leurs citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité parties prenantes à l'entente s'engage à verser au Parc de la rivière Batiscan une somme annuelle équivalente à un dollar cinquante par habitant ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de l'entente intervenue entre les parties le 1^{er} janvier 2023 devra être remplacé par un avenant ;

CONSIDÉRANT QUE le Parc de la rivière Batiscan ainsi que chacune des municipalités du territoire de la MRC des Chenaux participante à l'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan devront adopter un avenant ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pu prendre connaissance d'un projet d'avenant -1 au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan lors d'une séance préparatoire ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par m. Roger Marceau, appuyé par M. Hugo Massicotte, et résolu unanimement que le Conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan autorise M. Christin Gendron, maire, à signer, pour et au nom de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan l'avenant -1 au protocole d'entente pour l'accessibilité des citoyens de la MRC des Chenaux au Parc de la rivière Batiscan.
ADOPTÉE

26-03-20

JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élus(es) de l'Assemblée nationale se sont prononcés en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement...Ensemble pour une bonne santé mentale! »;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Claude Samuel, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers de proclamer la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive pour la durée de son mandat électoral.
ADOPTÉE

26-03-21

MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE VENDRE LA SOUFFLEUSE VOHL

Il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Yanick Godon et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général à vendre la souffleuse Vohl au coût de 10 500,00\$ plus taxes. **ADOPTÉE**

26-03-22

MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL À ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR PORTE-OUTILS AVEC DÉBROUSSAILLEUSE ET SOUFFLEUSE

Il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater le directeur général à aller en appel d'offres pour l'achat d'un tracteur porte-outils avec débroussailleuse et souffleuse. **ADOPTÉE**

26-03-23

AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL AFIN DE MANDATER LA FIRME TECHNI-CONSULTANT INC. AFIN DE RÉALISER LE DEVIS REQUIS POUR LA PATINOIRE COUVERTE

Il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général afin de mandater la firme

Techni-Consultant inc. afin de réaliser le devis requis pour la patinoire couverte.
ADOPTÉE

26-03-24

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par Mme Virginie Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée à 19 h 55. **ADOPTÉE**

Le maire a renoncé à exercer son droit de veto à l'égard de l'ensemble des résolutions.

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général